



Conseil Municipal du 20 janvier 2026 Liste des délibérations

❖❖❖

Délibération	Objet	Décision
2026.01.01	ENVIRONNEMENT – Bilan et reconduction du plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Prairies de Beaumer	Adoptée
2026.01.02	URBANISME – Présentation du bilan triennal sur l'artificialisation des sols	Pris acte
2026.01.03	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus	Pris acte
2026.01.04	FINANCES – Orientations Budgétaires 2026	Pris acte
2026.01.05	FINANCES – Reversement à la CCTVI du soutien financier exceptionnel SPPE attribué à la commune	Adoptée
2026.01.06	FINANCES – Demande de garantie d'emprunt pour 24 logements PLS-PLAI en VEFA situés au 13 rue des Ecoles à Monts	Adoptée
2026.01.07	FINANCES – Demande de garantie d'emprunt pour 8 logements PLSA situés au 13 rue des Ecoles à Monts	Adoptée
2026.01.08	FONCTION PUBLIQUE – Création poste permanent – Cuisinier – service restauration scolaire	Adoptée
2026.01.09	FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 1er février 2026	Adoptée
2026.01.10	FONCTION PUBLIQUE – Adoption – Plan de formation pluriannuel 2026-2028	Adoptée
2026.01.11	DIVERS – Renouvellement à titre gratuit de la concession de Monsieur Joseph DAUMAIN – Cimetière des Griffonnes (Carré A n° 43 bis)	Adoptée
2026.01.12	DIVERS – Motion de soutien à l'AMF (Association des Maires de France) pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes	Adoptée

❖❖❖

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Date de Convocation

Le 14 janvier 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 23

Présents : 14
Puis 15

Absents : 04
Puis 03

Représentés : 05

Votants : 19
Puis 20

Le vingt janvier deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatorze janvier deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Etaient présents :

M. Laurent RICHARD, Maire,
Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUV AIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK (à partir du point 2026.01.01), Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAVET, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Daniel BATARD à M. Philippe BEAUV AIS,
M. Alain SALMON à Mme Martine DELIGEON,
Mme Sophie RANDUINEAU à Mme Guylène BIGOT,
Mme Christelle ROMEO à Mme Sandrine PERROUD,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET.

Absents excusés :

Mme Béatrice ODINK (jusqu'au point 2026.01.01), Mme Cécile LE TELLIER,
Mme Silvia GOHIER-VALERIOT et M. Hervé CALAS

Secrétaire de séance : Mme Guylène BIGOT

Arrivée de Mme Katia CHAVET à 20h08.

A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025 à l'unanimité.

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
2025-86	M57 Fongibilité des crédits – Virement de crédits n° 7 – Budget général 2025	10 décembre 2025
2025-87	Modification régie manifestations culturelles	15 décembre 2025
2025-88	M57 Fongibilité des crédits – Virement de crédits n° 8 – Budget général 2025	18 décembre 2025
2025-89	Délivrance d'une concession funéraire n° 2069 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 72	22 décembre 2025
2025-90	Renouvellement d'une concession funéraire n° 2070 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 50	30 décembre 2025

Arrivée de Mme Béatrice ODINK à 20h10.

C - Décisions**2026.01.01 ENVIRONNEMENT – Bilan et reconduction du plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Prairies de Beaumer**

M. Philippe BEAUV AIS, Conseiller municipal délégué en charge de l'environnement et du développement durable

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020.07.02 du 22 septembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé le plan de gestion et de valorisation 2021-2025 de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Prairies de Beaumer.

Il indique que le plan de gestion quinquennal étant arrivé à son terme, il convient de tirer le bilan des actions réalisées, et de proposer un renouvellement de celui-ci sur les 5 prochaines années.

Il énumère les principales actions qui ont pu être réalisées, sur la période 2021-2025, qui ont permis de favoriser la biodiversité et de valoriser l'ENS des Prairies de Beaumer d'un point de vue touristique et pédagogique :

- La création et la restauration de mares,
- La restauration d'une cressonnière sur le Peu,
- L'installation d'une aire d'éco-pâturage et la gestion raisonnée du Parc des Fontaines,
- Les acquisitions de terrains,
- La reconversion d'une peupleraie en prairie de fauche,
- La sécurisation des cheminements et l'entretien des boisements,
- La réhabilitation du chemin vert,
- L'installation d'un nouveau ponton handi-pêche,
- L'installation d'une signalétique donnant une identité au site,
- La réalisation d'animations pédagogiques.

La réalisation de ces actions a permis de répondre à 13 des 21 objectifs à long terme définis par le plan de gestion et de mise en valeur de l'ENS des Prairies de Beaumer.

L'ensemble des actions engagées pour la préservation et la valorisation de l'ENS des Prairies de Beaumer représente un coût total de 206.713,13 € H.T. Parmi ces dépenses, ce sont 121.844,24 € qui ont été subventionnées, soit 59% des dépenses, en grande partie par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, qui a été un réel appui technique et financier dans la mise en œuvre du plan de gestion.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire, sur une nouvelle période de 5 ans, le plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Prairies de Beaumer, afin de poursuivre les objectifs de préservation et de mise en valeur identifiés sur le site, et de solliciter, une nouvelle fois, le soutien technique et financier du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

Il expose que le plan de gestion 2026-2030 consisterait en la réalisation des actions qui n'ont pu être effectuées sur la période 2021-2025, notamment les travaux d'aménagement, d'équipement et de restauration écologique, ainsi que les suivis, études et inventaires. Le plan de gestion 2026-2030 reconduirait également les actions de type travaux d'entretien et de maintenance, de gestion courante, et les actions pédagogiques, d'informations, d'animations, ainsi que la veille foncière sur les milieux humides et boisés.

Il précise qu'un plan de gestion n'est pas une obligation de réalisation et que de nouvelles actions peuvent s'y intégrer dans la mesure où elles correspondent aux objectifs de mise en valeur et de préservation du site.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération n°2020.07.02 en date du 22 septembre 2020 approuvant le plan de gestion et de valorisation 2021-2025 de l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Prairies de Beaumer ;

Vu le bilan du plan de gestion et de valorisation 2021-2025 de l'ENS des Prairies de Beaumer annexé à la présente délibération ;

Vu la proposition de reconduction 2026-2030 du programme d'actions du plan de gestion et de valorisation de l'ENS des Prairies de Beaumer annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la commission environnement en date du 17 septembre 2025 pour poursuivre les actions menées sur l'ENS dans le cadre d'un renouvellement du plan de gestion sur 5 nouvelles années ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De tirer** le bilan 2021-2025 du plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer annexé à la présente délibération ;
- **D'approuver** la reconduction 2026-2030 du programme d'actions du plan de gestion et de valorisation de l'Espace Naturel Sensible des Prairies de Beaumer annexé à la présente délibération ;
- **De soumettre** le bilan 2021-2025 et la reconduction 2026-2030 du programme d'actions du plan de gestion et de valorisation pour avis au Conseil Départemental d'Indre-et-Loire ;
- **De solliciter** le soutien technique et financier du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire pour la mise en œuvre du programme d'action 2026-2030 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.01.02 URBANISME – Présentation du bilan triennal sur l'artificialisation des sols

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » prévoit que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un document d'urbanisme doivent établir au minimum tous les 3 ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière décliné au niveau local. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'un vote du Conseil Municipal. C'est l'objet de la présente délibération.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'ENAF, définie comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ».

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « *le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés* ».

Le bilan de consommation d'espaces NAF et le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuent à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Le maire de la commune doté d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Ainsi, l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein (...) de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis (...) de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.* »

Conformément à l'article R.2231-1 du CGCT, le rapport doit rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, en présentant les indicateurs et données suivants :

« 1° *La consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du fait d'une renaturation ;*

2° *Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ;*

3° *Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;*

4° *L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de 1 l'article R. 101-1 du Code de l'urbanisme ».*

L'article précise que « *le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées* ».

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs et données visées aux 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégrés l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, comme en dispose l'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

Jusqu'en 2031, le rapport fera donc état de la consommation (et non de l'artificialisation des sols) d'ENAF exprimée en nombre d'hectares et prendra soin de :

- différencier les consommations par types d'espaces,
- les différencier en pourcentages au regard de la superficie du territoire couvert,
- justifier les projets consommateurs d'ENAF à partir de janvier 2021.

Ce premier rapport sur le territoire de Monts rend donc compte et justifie la consommation foncière réalisée de 2011 à 2023. Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020, modifié le 18/05/2021, mis à jour le 25/06/2025 et révisé par révision allégée le 18/11/2025 ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Monts dispose d'un Plan Local d'Urbanisme et que son Maire a l'obligation de présenter à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes ;

Considérant qu'en application de l'article R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport et qu'elle s'appuie à ce stade uniquement sur les données des fichiers fonciers ;

Considérant que le Conseil municipal doit organiser un débat sur la base du rapport susvisé ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la tenue du débat sur le suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire communal dont les échanges sont retranscrits dans le procès-verbal de séance ;
- **De donner** son avis sur le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, tel que présenté en annexe ;
- **De transmettre** le rapport et la présente délibération au Préfet de Région, au Préfet de Département, au Président du Conseil Régional, et au Président de la Communauté de Communes ;
- **De déclarer** que le rapport et l'avis du conseil municipal font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du CGCT.
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.01.03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a instauré l'obligation de présenter, un état annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au Conseil Municipal.

Cet état doit présenter les indemnités de toute nature que perçoivent les élus locaux siégeant au Conseil Communautaire au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein des instances suivantes :

- tout syndicat mixte composé de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, de tout syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, pôle métropolitain et pôle d'équilibre territorial et rural ;
- de sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-24-1-1 relatif à l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant l'obligation de présenter, un état annuel des indemnités perçues par les élus siégeant au Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de l'état annuel des indemnités versées aux élus locaux qui lui a été présenté :

ETAT ANNUEL 2025 DES INDEMNITES DES ELUS

	Nature des indemnités annuelles - Commune			Total des indemnités annuelles (montants brut)
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
RICHARD Laurent	25.809,96 €			25.809,96 €
BIGOT Guylène	9.870,24 €			9.870,24 €
LATOURRETTE Pierre	9.246,24 €			9.246,24 €
PERROUD Sandrine	9.246,24 €			9.246,24 €
PREVOST Katia	9.246,24 €			9.246,24 €
JAOUEN Alain	9.246,24 €			9.246,24 €
BEYENS Bénédicte	9.246,24 €			9.246,24 €
GOHIER-VALERIOT Silvia	8.055,00 €			8.055,00 €
BEAUV AIS Philippe	8.055,00 €			8.055,00 €
SALMON Alain	8.055,00 €			8.055,00 €

	Nature des indemnités annuelles – CCTVI			Total des indemnités annuelles (montants brut)
	Indemnités de fonction	Remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour, etc.)	Avantages en nature	
RICHARD Laurent	13.564,68 €			13.564,68 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.01.04 FINANCES – Orientations Budgétaires 2026

Rapporteur : Mme Romane GRANJON, Directrice Générale des Services

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est fait obligation aux communes de 3 500 habitants et plus, d'organiser dans les deux mois précédent le vote du budget primitif, un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

Le DOB, s'appuie sur un rapport présentant notamment les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la dette. La présentation du rapport doit donner lieu à un débat au sein du conseil, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu les articles L.2312-1 et L.52174-10-4 du CGCT relatifs à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et plus ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 créant un Rapport d'Orientations budgétaires ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires joint en annexe ;
- **De prendre acte** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2026 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.01.05 FINANCES – Reversement à la CCTVI du soutien financier exceptionnel SPPE attribué à la commune

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Service Public Petite Enfance (SPPE) s'inscrit dans la loi « plein emploi » du 18 décembre 2023 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il vise à garantir et organiser l'accueil du jeune enfant sur l'ensemble du territoire, notamment en :

- augmentant et diversifiant l'offre d'accueil pour répondre aux besoins des familles et lutter contre les inégalités territoriales ;
- améliorant la qualité de l'accueil et en soutenant la parentalité, notamment par une meilleure information et un meilleur accompagnement des parents ;
- valorisant les métiers de la petite enfance ;
- favorisant le développement et la socialisation précoce du jeune enfant, dans une logique d'investissement social et de lutte contre les inégalités.

A cet effet, l'État a prévu un soutien financier exceptionnel de 86 millions d'euros, destiné exclusivement aux communes de plus de 3 500 habitants. Cette aide est forfaitaire, non affectée et libre d'emploi, permettant aux communes de la mobiliser pour les priorités qu'elles définissent dans le cadre du SPPE.

L'État n'ayant pas prévu de versement direct aux EPCI pourtant compétents à la matière, il appartient aux communes d'envisager un éventuel reversement aux Communautés de Communes.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI), cinq communes sont concernées, dont Monts, qui percevrait 28.459,38 €. Il est rappelé que l'exercice de la compétence par Touraine Vallée de l'Indre représente un coût de fonctionnement annuel de 890.000 €.

Il est ainsi proposé que la commune de Monts reverse ce financement exceptionnel à la Communauté de Communes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives aux transferts de compétences et aux conventions financières entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment son article 17 instituant les communes autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ;

Vu le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3 500 habitants pour l'exercice des compétences d'AOJE ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier SPPE pour l'année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre établissant la compétence Petite enfance et la liste des services/missions exercés à l'échelle communautaire ;

Vu la notification par l'Agence de services et de paiement (ASP) du montant de l'accompagnement SPPE 2025 attribué à la commune (aide forfaitaire, non affectée et libre d'emploi) ;

Considérant que la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre exerce, pour le compte des communes membres, les missions relevant de la petite enfance (AOJE : recensement, information/accompagnement, planification, soutien à la qualité, etc.) conformément aux textes précités ;

Considérant qu'il convient, pour garantir la cohérence et la continuité du service à l'échelle du bassin de vie, d'affecter l'accompagnement financier perçu par la commune au budget de l'établissement public compétent ;

Considérant que le versement est encadré par les dispositions suivantes :

- La commune reverse à la Communauté de communes la somme de 28.459,38 € correspondant au montant de l'accompagnement financier SPPE 2025 notifié par arrêté du 22/10/2025, afin de financer les missions petite enfance exercées à l'échelle intercommunale (AOJE, art. L.214-1-3 CASF).
- Le versement unique sera au plus tard le 30 juin 2026, par virement sur le compte de la Communauté de communes.
- La Communauté de communes affecte ces crédits à ses actions « petite enfance ». Il transmet à la commune un bilan d'exécution (réalisations, dépenses) au plus tard le 31/01/2027.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De reverser** au profit de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre l'intégralité du montant de l'accompagnement SPPE 2025 attribué à la commune par l'arrêté du 22 octobre 2025, soit 28.459,38 € afin de contribuer au financement des missions de petite enfance exercées par l'EPCI sur le territoire communal ;
- **D'approuver** les dispositions de versement entre la commune et la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, fixant les conditions suivantes :
 - La commune reverse à la Communauté de communes la somme de 28 459,38 € correspondant au montant de l'accompagnement financier SPPE 2025 notifié par arrêté du 22/10/2025, afin de financer les missions petite enfance exercées à l'échelle intercommunale (AOJE, art. L.214-1-3 CASF).
 - Le versement unique sera au plus tard le 30 juin 2026, par virement sur le compte de la Communauté de communes.
 - La Communauté de communes affecte ces crédits à ses actions « petite enfance ». Il transmet à la commune un bilan d'exécution (réalisations, dépenses) au plus tard le 31/01/2027 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mandater les crédits et à réaliser les inscriptions budgétaires nécessaires ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.01.06 FINANCES – Demande de garantie d'emprunt pour 24 logements PLS-PLAI en VEFA situés au 13 rue des Ecoles à Monts

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose que la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H (Entreprise Sociale pour l'Habitat) a décidé d'acquérir 24 logements en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) : 12 logements PLS (Prêt Locatif Social) et 12 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) sur le programme situé au 13 rue des Ecoles à Monts.

Par un courrier en date du 16 décembre 2025, la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H sollicite la Commune de MONTS pour apporter sa garantie à l'emprunt à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.860.825,00 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Complémentairement, le Conseil Départemental apporterait sa garantie à hauteur de 65 %.

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2025.03.04 du 8 avril 2025, le Conseil Municipal a apporté son accord de principe sur cette demande de garantie d'emprunt entre la Commune de MONTS et TOURAINE LOGEMENT E.S.H ;

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt N° 182513 en annexe signé entre TOURAINE LOGEMENT E.S.H ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de MONTS du 20 janvier 2026 accorde sa garantie à hauteur de 35,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.860.828,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 182513 constitué de 4 Lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1.001.289,80 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'accorder** la garantie d'emprunt de la Commune de MONTS à TOURAINE LOGEMENT E.S.H selon les conditions sus exposées ;
- **D'approuver** les conventions de garantie du prêt CDC N° 182513 annexées à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer lesdites conventions ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.01.07 FINANCES – Demande de garantie d'emprunt pour 8 logements PSLA situés au 13 rue des Ecoles à Monts

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose que la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H (Entreprise Sociale pour l'Habitat) a décidé d'acquérir 8 logements PSLA (Prêt Social Location-Accession) sur le programme situé au 13 rue des Ecoles à Monts.

Par un courrier en date du 04 novembre 2025, la société TOURAINE LOGEMENT E.S.H sollicite la Commune de MONTS pour apporter sa garantie à l'emprunt à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.350.000,00 € contracté auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre.

Complémentairement, le Conseil Départemental apporterait sa garantie à hauteur de 65 %.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2025.03.04 du 8 avril 2025, le Conseil Municipal a apporté son accord de principe sur cette demande de garantie d'emprunt entre la Commune de MONTS et TOURAINE LOGEMENT E.S.H.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.2252-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.331-1 à R331-21 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par Touraine Logement E.S.H en date du 04 novembre 2025 sollicitant la Commune de MONTS pour apporter sa garantie à l'emprunt à hauteur de 35 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1.350.000,00 € contracté auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre ;

Vu le contrat de prêt N° 2510009 en annexe signé entre l'ESH TOURAINE LOGEMENT ci-après l'emprunteur, et la Caisse d'Epargne Loire Centre ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de MONTS du 20 janvier 2026 accorde sa garantie à hauteur de 35,00% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1.350.000,00 € souscrit par Touraine Logement E.S.H auprès de la Caisse d'Epargne Loire Centre.

Ce prêt PSLA est destiné à financer 8 logements en location-accession à MONTS « rue des Ecoles ».

La garantie de la commune de MONTS est accordée à hauteur de la somme en principal de 472.500,00 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt

- Durée de préfinancement : 24 mois maximum
- Durée d'amortissement : 30 ans
- Echéances : trimestrielles
- Taux d'intérêt variable : livret A +0,57 % pour les 5 premières années et livret A +1,30 % pour les 25 dernières années

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par TOURAIN LOGEMENT E.S.H dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne Loire Centre, la collectivité s'engage à se substituer à TOURAIN LOGEMENT E.S.H pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Après chaque vente, le montant garanti se trouvera diminué.

Article 4 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne Loire Centre et l'emprunteur.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'accorder** la garantie d'emprunt de la Commune de MONTS à TOURAIN LOGEMENT E.S.H selon les conditions sus exposées ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.01.08 FONCTION PUBLIQUE – Cr éation poste permanent – Cuisinier – service restauration scolaire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que conformément au code général de la fonction publique, les emplois jugés nécessaires au fonctionnement des services sont créés et ceux jugés non nécessaires sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du comité social territorial.

Il indique que le poste de responsable de restauration scolaire est de nouveau vacant. Ce poste contient une partie opérationnelle avec un profil cuisinant. Lors des commissions de recrutement organisées les 2 et 11 décembre 2025, il s'est avéré que certains candidats détenaient le profil « responsable » mais sans le profil « cuisinier », ce qui a amené le jury à reconsidérer le contenu du poste.

De plus, le départ prochain d'un cuisinier à temps complet à la retraite conforte l'idée de reconsidérer l'organisation actuelle et d'envisager de créer, au 1^{er} février 2026, un poste de cuisinier à temps complet pour envisager le remplacement du départ à la retraite et d'assurer la continuité de service dans l'optique où le prochain responsable de restauration scolaire ne détiendrait pas le profil « cuisinier ».

Ce poste serait ouvert sur le cadre d'emplois des adjoints techniques et recouvrerait les missions principales suivantes :

Production et valorisation de préparations culinaires

Évaluer la qualité des produits de base

Interpréter les fiches techniques et mettre en œuvre les techniques culinaires dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène

Cuisiner et préparer les plats (épluchage de légumes, confection de plats selon les menus préétablis) dans le respect des règles de l'art culinaire, en intégrant des produits de proximité issus de l'agriculture biologique ou durable

Vérifier les préparations culinaires (goût, qualité, texture, présentation, etc.)

Assurer la finition et la présentation des préparations culinaires

Proposer de nouvelles recettes

Préparation et mise en place des couverts

Participer à la mise en place et au service

Assurer le nettoyage du matériel, du plan de travail et des locaux

Participation à la démarche qualité

Appliquer les procédures en lien avec la démarche qualité

Respecter les procédures et effectuer les autocontrôles précisés dans le plan de maîtrise sanitaire

Repérer les dysfonctionnements et les signaler à son responsable

Intégrer les objectifs d'écoresponsabilité dans la gestion des cuisines et des sites de distribution de repas (maîtrise des consommations d'eau et d'énergie, réduction et tri des déchets, production de compost, recyclage des huiles alimentaires...)

Par conséquent, il est proposé de créer un poste de cuisinier à temps complet, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à compter du 1^{er} février 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De créer** à compter du 1^{er} février 2026 :
 - un emploi permanent à temps complet de cuisinier à la restauration scolaire, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques, à pourvoir par nomination stagiaire, par voie de mutation ou de détachement ;
- **De modifier** en ce sens le tableau des effectifs du personnel communal pour 2026 ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026, au chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.01.09 FONCTION PUBLIQUE – Mise à jour du Tableau des effectifs au 1^{er} février 2026

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe qu'il convient d'acter les créations et suppressions de postes récemment votés en ajustant en conséquence le tableau des effectifs, présenté en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°2026.01.08 du 20 janvier 2026 créant, à compter du 1^{er} février 2026, l'emploi permanent à temps complet de cuisinier, sur le cadre d'emplois des adjoints techniques,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et de supprimer les postes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'adopter** le tableau des effectifs du personnel communal au 1^{er} février 2026, modifié en ce sens, comme présenté en annexe de la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.01.10 FONCTION PUBLIQUE – Adoption – Plan de formation pluriannuel 2026-2028

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle que la formation est un levier dans l'accompagnement des agents afin de maintenir et développer leurs compétences. Elle favorise leur adaptation aux évolutions des missions de service public et leur propre évolution professionnelle. Le plan de formation identifie et recense les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} février 2026.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Social Technique dont dépend la collectivité.

Les propositions d'actions de formation qu'il contient pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 janvier 2026 relatif au plan de formation pluriannuel 2026-2028 ;

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel ;

Considérant que la formation est un outil de gestion des ressources humaines qui permet, parallèlement et complémentairement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'usager et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences ;

Considérant l'article L.423-3 du CGFP précisant l'obligation faite aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité ;

Considérant que la ville de Monts a rédigé un plan de formation pluriannuel sur la base du recensement établi par les chefs de service ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 janvier 2026

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la Ville de MONTS ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** le plan de formation pluriannuel 2026-2028 de la ville de Monts tel que présenté en annexe, à compter du 1^{er} février 2026 ;
- **D'approuver** les modalités de mise œuvre du compte personnel de formation de la ville de Monts telles que présenté au sein du document du plan de formation figurant en annexe ;
- **De dire** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budget 2026, 2027 et 2028, au chapitre 011 ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.01.11 DIVERS – Renouvellement à titre gratuit de la concession de Monsieur Joseph DAUMAIN – Cimetière des Griffonnes (Carré A n° 43 bis)

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique que la concession funéraire de M. Joseph DAUMAIN située dans le carré A n° 43 bis a été concédée le 22 novembre 1972 pour une durée de 50 ans. Celle-ci est donc arrivée à échéance le 22 novembre 2022.

Il indique qu'aucune personne n'a sollicité le renouvellement de cette concession, M. et Mme DAUMAIN n'ayant pas eu d'enfants.

Plusieurs administrés se sont cependant émus de la présence d'une plaquette signalant l'échéance de la concession. Ils ont interrogé Mme BEYENS sur le devenir de cette concession car M. Joseph DAUMAIN a été Maire de la commune de Monts de 1945 à 1959 soit 14 années et qu'une école de la commune porte son nom.

Le Conseil Municipal des Sages a entrepris des recherches afin de retrouver d'éventuels ayants droit. Un arrière-arrière-cousin, a été identifié. Celui-ci a indiqué ne pas souhaiter renouveler la concession, n'ayant jamais connu la famille DAUMAIN. Toutefois, il se dit disposé à en solliciter le renouvellement si celui-ci était accordé à titre gratuit par la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives aux concessions funéraires ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment son article R521-9 permettant, à titre d'hommage, d'accorder une concession de longue durée à titre gratuit ;

Considérant que Monsieur Joseph DAUMAIN, ancien Maire de Monts, a marqué l'histoire de la Commune par son engagement ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de mémoire locale, de pérenniser le souvenir de cette personnalité communale ;

Considérant qu'un ayant droit est prêt à demander ce renouvellement si ce dernier était accordé à titre gratuit ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'accorder à titre gratuit** le renouvellement pour une durée de 15 ans de la concession funéraire de Monsieur Joseph DAUMAIN, située dans le cimetière des Griffonnes, carré A n° 43 bis ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2026.01.12 DIVERS – Motion de soutien à l'AMF (Association des Maires de France) pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose qu'à l'occasion de son 107^e Congrès, l'Association des Maires de France (AMF) et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel en faveur de la liberté locale, fondé sur les principes de libre administration des collectivités, d'autonomie financière et fiscale, et de subsidiarité.

Dans ce cadre, l'AMF propose que chaque Conseil Municipal approuve la motion suivante :

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.

La commune de Monts partage les propositions concrètes de l'AMF pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

- La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Monts s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

- Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;

- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier ;

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que dans ce contexte actuel, il est nécessaire de soutenir les propositions de l'AMF pour renforcer l'autonomie et les moyens d'action des collectivités ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes de la motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes, telle que portée par l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 21h42.